



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Boudevilliers

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que la Commune de Val-de-Ruz est propriétaire du bien-fonds 1532 du cadastre de Boudevilliers où se trouve le collège,

que sur cette parcelle, trois places de stationnement sont dévolues aux usagers du collège,

que des automobilistes non-autorisés s'y stationnent régulièrement,

qu'il convient dès lors de régulariser le stationnement de ces places en les réservant aux personnes autorisées,

arrête :

Article premier

Le stationnement sur les trois places se trouvant au nord du collège sur le bien-fonds 1532 du cadastre de Boudevilliers est interdit, excepté aux personnes autorisées (signal 2.50 OSR "Interdiction de parquer" avec plaque complémentaire "Privé – Excepté avec autorisation spéciale").

Art. 2

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Boudevilliers

Val-de-Ruz, le 9 juillet 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschopp

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 21 JUIL. 2025

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.